



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA  
LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2023-275-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le - 6 DEC. 2023

**Arrêté n° 2023-275-MED portant mise en demeure  
à l'encontre de LYONDELL CHIMIE  
FRANCE située à Fos-sur-Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 515-98 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux d'autorisation autorisant et réglementant les installations de Lyondell Chimie France (LCF) sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, et notamment leurs rejets atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 141-2018PC délivré le 19 juin 2018 à la société LCF concernant les rejets atmosphériques de la société ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du site LCF, en date du 21 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas transmis au Préfet un certain nombre de documents prescrits par l'arrêté préfectoral N° 141-2018-PC, notamment une note détaillée relative à la quantification des émissions de COV, un échéancier de réalisation des mesures de réduction des émissions diffuses et canalisées de COV, un programme de surveillance environnementale des émissions atmosphériques autour du site, une procédure de gestion des anomalies et le bilan COV 2022 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4, 10, 17.1, 17.2 et 19 de l'arrêté préfectoral N° 141-2018-PC ;

**Considérant** qu'à l'occasion de cette inspection, il a également été constaté que le réexamen quinquennal des études de dangers du site, exigé par l'article R515-98 du code de l'environnement, n'avait pas été réalisé depuis 2014, et que l'exploitant a indiqué qu'il était en cours de finalisation ;

.../...

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R515-98 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LCF de respecter les dispositions des articles susmentionnés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Article 1

La Société LYONDELL CHIMIE FRANCE, dont le siège social est situé Route du Quai Minéralier, Zone du Caban - BP 80201 - 13775 Fos-sur-Mer Cedex, qui est autorisée à exploiter ses installations à cette même adresse, est mise en demeure de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après à compter de la notification du présent arrêté :

Référence réglementaire	Libellé	Délai de mise en conformité
Article 4 AP 141-2018PC du 19/06/2018	Transmission d'une note détaillée de quantification des différentes sources d'émissions de COV du site (diffuses et fugitives), dont les COV CMR prioritaires	1 mois
Article 10 AP 141-2018PC du 19/06/2018	Transmission d'une étude technico-économique actualisée de réduction des COV, en particulier des COV CMR prioritaires, accompagnée d'un échéancier de réalisation	1 mois
Article 17.1 AP 141-2018PC du 19/06/2018	Transmission d'un programme de surveillance environnementale des COV, en particulier des COV CMR prioritaires	1 mois
Article 17.2 AP 141-2018PC du 19/06/2018	Transmission d'une procédure de gestion des anomalies	1 mois
Article 19 AP 141-2018PC du 19/06/2018	Transmission du bilan 2022 des émissions de COV, dont les COV CMR prioritaires	1 mois
Article R515-98 du CE	Transmission du réexamen quinquennal des études de dangers du site intégrant les dispositions de l'avis ministériel du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut	1 mois

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendies et de Secours,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 6 DEC. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely